



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 15 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2013141-0001 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2013 interdisant le stationnement et la circulation sur la voie publique et l'accès au stade Yves Allainmat du Moustoir à LORIENT pour les personnes démunies de billets à l'occasion du match de football FCL- PSG du 26 mai 2013

..... 1



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

**ARRETE**

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Yves Allainmat du Moustoir pour les personnes démunies de billets,  
à l'occasion du match de football FCL-PSG du 26 mai 2013

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, réglementant la vente de billets notamment sur internet ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club de Paris Saint-Germain ;

Considérant la rixe entre supporters parisiens et niçois survenue à Antibes le 11 février 2012, veille de la rencontre entre la Paris Saint-Germain et l'OGC Nice, interrompue par les forces de l'ordre qui ont procédé à 9 interpellations et ont saisi des armes de sixième catégorie ; les faits de vol et dégradations puis la rixe entre supporters parisiens qui se sont déroulés à la station service se trouvant sur l'autoroute à hauteur de Nemours, en marge de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Olympique lyonnais le 26 février 2012 ; la récurrence des jets de pétard, de l'allumage de fumigènes, du déploiement de banderoles revendicatives et d'invectives lors des déplacements des supporters parisiens à l'extérieur ;

Considérant que le 29 avril 2012, avant un match opposant Lille au PSG, des incidents violents entre bandes de supporters parisiens et lillois se sont produits en centre-ville de Lille nécessitant l'intervention des forces de l'ordre locales pour mettre fin aux troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 20 mai 2012 à Lorient, à l'occasion du match opposant le FCL au PSG, certains groupes de supporters indépendants contre-parqués dans une tribune du stade avaient nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; 150 supporters auteurs de jets de pétards et d'engins pyrotechniques avaient été évincés ;

Considérant que le 11 décembre 2012 à Valenciennes, certains supporters parisiens ont dégradé des sièges et jeté des fumigènes dans une tribune réservée aux supporters locaux ; que sept supporters du Paris Saint-Germain ont été interpellés pour l'usage d'engins de pyrotechnie et un huitième pour des dégradations volontaires ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> février 2013 à Toulouse, deux bus de supporters parisiens étaient pris en compte à leur arrivée au péage de l'autoroute A62 ; que la fouille du bus permettait d'écarter plusieurs engins de pyrotechnie, ainsi qu'une grande quantité d'alcool ; que le chauffeur de l'un des bus, ne voulant pas attendre sur place a forcé le barrage mis en place par les forces de l'ordre ; que ce bus était intercepté sur le périphérique toulousain ; qu'au regard du comportement particulièrement agressif des occupants des deux bus et compte tenu des risques liés à l'ordre public, la décision était prise de ne pas laisser ces supporters accéder au stade ; que les deux bus étaient alors accompagnés sous escorte en dehors de la circonscription jusqu'au péage de Montauban, afin qu'ils regagnent la capitale ;

Considérant que le 10 avril 2013, à Barcelone (Espagne), cent cinquante personnes identifiées comme supporters à risques du Paris Saint-Germain et particulièrement virulentes ont été bloquées par les autorités espagnoles à l'entrée du stade de Barcelone ; que quatre personnes ont été interpellées pour violences commises à l'encontre d'agents dépositaires de l'autorité publique et six autres personnes pour faits de violence à l'encontre d'agents de sécurité ;

Considérant que le 13 mai 2013, lors de la célébration du titre de champion de France du PSG, de nombreux incidents par jets de projectiles et dégradations se sont produits au Trocadéro à Paris nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour mettre fin aux troubles à l'ordre public, dénombant 30 blessés et donnant lieu à 21 interpellations ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Lorient rencontrera celle du Paris Saint-Germain au stade Yves Allainmat à Lorient le dimanche 26 mai 2013 à 21h00 ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Yves Allainmat et dans l'enceinte du stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 26 mai 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'accès au stade Yves Allainmat à Lorient, ainsi que le stationnement et la circulation sur la voie publique, sont interdits à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tel, dépourvues d'un billet ouvrant accès à la tribune « visiteurs », le dimanche 26 mai 2013, de 12 h 00 à 24 h 00. Cette interdiction s'étend aux supporters démunis de billet ou détenteurs d'un billet invalidé par le club dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue Jean Le Coutaller,
- rue Dellesert,
- rue du tour des portes,
- rue professeur Mazé,
- rue Jenner.

Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup>, la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 mai 2013,

le préfet,  
**SIGNÉ**

Jean-François SAVY.